



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/25/86, mettant en demeure l'établissement
Paulstra-Hutchinson, situé à Etrépagny
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-17 du 30 janvier 2008 autorisant la société Paulstra-Hutchinson à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, sur la commune d'Étrépagny ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 septembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- le compte rendu de vérification électrique Q18, établi par la société Apave, relatif à la visite du 10 au 20 mars 2025 conclut sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Non respect des prescriptions l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 : « [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] »

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 précité,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les installations présentent un risque d'incendie et d'explosion,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Paulstra-Hutchinson de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Paulstra-Hutchinson dont le siège social se situe 7, Rue Pierre Dreyfus à CLICHY (92110), exploitant d'une installation de production de pièces anti-vibratoires destinées aux marchés de l'industrie, des activités ferroviaires et de l'aéronautique, 2, Rue Turgot, sur la commune d'Etrepagny, est mise en demeure de respecter sous un délai de deux mois les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 « [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] » .

La mise en demeure pourra être considérée comme satisfaites dès lors que l'exploitant aura remédié à la totalité des anomalies identifiées dans le compte rendu Q18 du 10 au 20 mars 2025 établi par la société Apave et transmis à la DREAL le certificat Q18 démontrant l'absence de ces observations.

La prise en compte des délais est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Paulstra-Hutchinson.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire d'Etrépagny
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le
17 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES